

Délibération n° 87-13 du 11 juin 1987
relative à la demande de prêt du Nouveau
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée
de l'Orge (section inférieure).

:

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie,

- Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 14
- Vu le décret 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin et notamment son article 9
- Vu la délibération 86.35 du 30 octobre 1986 relative au budget 1987 de l'agence
- Vu la délibération n° 87- du 11 juin 1987 relative à la décision modificative n° 1 au budget 1987

D E L I B E R E

Article 1 : Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie décide d'attribuer au Nouveau Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Orge (section inférieure) un prêt de 27 MF sans intérêt pour une durée de deux ans, les frais de gestion étant de 0,5%.

Article 2 : Ce prêt sera remboursé en une seule fois lorsque le NSIAVOSI sera lui-même remboursé par le fonds de compensation de la T.V.A. des sommes d'égal montant versées à la suite de sa renonciation à l'assujettissement au régime de la T.V.A. et, au plus tard, le 31 décembre 1989.

Article 3 : Dans l'hypothèse où le remboursement par le fonds de compensation de la T.V.A. interviendrait en tout ou partie avant le délai normal de 2 ans, le NSIAVOSI rembourserait immédiatement l'agence à due concurrence.

**Le Secrétaire
Directeur de l'agence**



Claude FABRET

**Le Président
du conseil d'administration**



Olivier PHILIP